

80 / vins

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 500 €uros
Siège social : 3, chemin de Castelnau – 33 113 ST SYMPHORIEN

RCS BORDEAUX EN COURS D'IMMATRICULATION

Statuts

Le soussigné :

- Monsieur Stéphane MARTIC, né le 16 avril 1963 à Paris (6ième), marié sous le régime de la séparation de biens le 29 août 1998 à Evelyne ROCHE, née le 28 août 1963 à Antananarivo (Madagascar), et demeurant ensemble au 1, barreau – 33 113 BOURIDEYS.

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet principal l'achat et la vente de vin ainsi que toute activité pouvant y être associée, à une clientèle de particuliers ou professionnels, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, juridiques, économiques ou financières civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement et pour objet secondaire le commerce ambulancier.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 80 / vins

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3, Chemin de Castelnau – 33 113 ST SYMPHORIEN

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait apport à la société :

- APPORTS EN NUMERAIRE :

Monsieur MARTIC Stéphane

la somme de..... 1 500,00 €uros

Monsieur MARTIC Stéphane apporte et verse à la société une somme totale de 1 500€ MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €uros) correspondant à 150 parts au nominal de 10 €uros chacune et libérées à concurrence du cinquième.

La somme totale versée soit TROIS CENTS EUROS (300 €uros), a été déposée conformément à la loi, le 13 septembre 2011 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne de Bazas.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €uros).

Il est divisé en CENTS CINQUANTE parts égales de 10 € chacune (150 parts), libérées du cinquième, souscrites en totalité par l'associé unique.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales conformément aux dispositions légales.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément aux dispositions légales.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes, permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées du cinquième. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint ou héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts possédées dans cette indivision.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entr'eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions, représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I -Transmission entre vifs

La cession des parts sociales n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication au registre du commerce.

Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

1°-Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions prévues ci-après.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant à leur dernier un délai d'un mois, destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés. L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

2.°Agrément de cession à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

3°Obligations d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1869 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La désignation de l'Expert prévue à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant et de la valeur nominale des parts de cet associé et de les racheter au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours, les sommes dues portant intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II -Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission de parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I, 2° ci-dessus. Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III -Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I 2°, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1° du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 21.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant est déterminé par décision ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 : DUREE, REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE, REMPLACEMENT DE LA GERANCE

1 - La durée des fonctions de ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera donné acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la décision d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

4 - Le remplacement du gérant est décidé par la collectivité des associés dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas. La collectivité est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou par mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder, par la même décision, à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entr'eux de les représenter pour soutenir cette action, tant en demande qu'en dépense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

1 -Conventions soumises à la procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial, sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, charges, pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 -Conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

2 - Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance des autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer le gérant non statutaire, de prendre acte de la démission du gérant, de le révoquer, de se prononcer sur les conventions soumises à la procédure spéciale, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, selon les cas, convoqués ou consultés sur les mêmes questions une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. Mais s'agissant de décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, elles sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

3 - Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, de décider la continuation ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Mais l'unanimité est requise pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore, transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 22 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ou le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec indication de l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

4 - Vote et représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président ainsi que ceux des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un de ses adjoints. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions sus-indiquées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6 - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe, le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Lesdits documents sont tenus au siège social, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ils sont adressés, avec le texte des résolutions proposées, aux associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 : DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles relatives aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissionnaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

Compte de résultat, annexe, bilan, inventaire, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- La collectivité des associés peut à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social un des critères défini légalement et tiré du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, est atteint.

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de l'ouverture du premier établissement jusqu'au 31 mars 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 : COMPTES SOCIAUX

1 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, l'annexe et le bilan. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis après chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

2 - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actifs des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Définitions

- Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

- En outre, l'assemblée générale, peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

2 - Paiement des dividendes

- Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits, conformément à la Loi.

- Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 30 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts et des délais pour retirer les sommes sont arrêtés par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 31 : TRANSFORMATION

Les transformations de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la transformation des statuts et que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Une transformation décidée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit être transformée en société anonyme, dans le délai de deux ans. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme. Un an au moins avant cette date, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Cette décision sera rendue, dans tous les cas, publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Réunion de toutes les parts en une seule main

Elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société mais donne à tout intéressé, la possibilité de demander la dissolution, si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai de un an. Le Président du Tribunal de Commerce peut accorder un délai supplémentaire de six mois pour régulariser la situation.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

3 - Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois suivants l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

4 - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant prévu par la Loi, à moins que, dans ce délai, la société n'ait été transformée en une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution, après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser. Mais, cette action n'est recevable que deux mois après la mise en demeure.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le tribunal statue sur le fonds, en première instance.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La liquidation quelle qu'en soit la cause, sera effectuée dès l'instant de sa dissolution conformément aux dispositions légales.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, ou à défaut, sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 35 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2 - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat exprès à Mr MARTIC Stéphane, associé ; de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements dans l'intérêt social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

3 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 36 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 37 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Mr MARTIC Stéphane demeurant 1, barreau – 33 113 BOURIDEYS.

Fait à Bourideys
Le 13 septembre 2011
En 5 exemplaires